

CONSEIL CULTUREL

DE LA

COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1972-1973

16 NOVEMBRE 1972

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE AUX NOMS DES VOIES PUBLIQUES

DEVELOPPEMENTS

La loi protège avec soin certaines catégories de noms propres, particulièrement les noms de personnes.

Le nom de famille est, en principe, immuable. La loi ne permet au Roi d'autoriser une modification, à la demande de l'intéressé, que pour un motif sérieux et légitime. Même s'il ne s'agit que d'une rectification orthographique, le pouvoir judiciaire doit statuer. Et, qui plus est, le pouvoir exécutif ne peut pas autoriser un changement de prénom.

Les expressions qui ont été choisies comme raisons sociales sont aussi l'objet à la fois de prescriptions et de garanties légales rigoureuses.

Mais il ne semble pas que tous les noms géographiques jouissent des mêmes protections.

Ne parlons pas des noms relatifs au relief et à l'hydrographie : les noms de cours d'eau ou de montagnes sont particulièrement stables.

Les noms de lieux-dits le sont moins; mais, étant donné leur nombre et les incertitudes en ce qui concerne beaucoup d'entre eux, il semble utopique de vouloir les protéger par la loi.

Les noms de communes, dans un pays comme le nôtre, ne semblent plus poser d'autres problèmes que ceux de la traduction, dans les cas où ces noms ont deux ou trois formes selon les langues : Liège, Luik, Lüttich.

En revanche, il y a une catégorie de toponymes qui gagnerait à être réglementée : c'est celle des voies publiques. Les autorités communales disposent de ces noms avec une liberté qu'on est en droit de juger abusive dans certains cas.

Quand il s'agit de voies nouvelles pour lesquelles aucun nom ancien ne pourrait être allégué, il est indispensable, bien entendu, de leur donner des dénominations nouvelles. Le choix

de ces noms, à vrai dire, n'est pas toujours des plus heureux, mais, de toute façon, le nom nouveau joue en général pleinement et sans équivoque son rôle d'étiquette distinctive et il n'y a pas de raison d'imposer à la commune des normes comparables à celles qui régissent les noms de baptême.

Il en va tout autrement quand il s'agit de remplacer un nom ancien par un nom nouveau : le mal, en ce cas, est souvent irréparable.

Le nom nouveau est souvent celui d'une gloire locale, nom prestigieux quelquefois, mais qui, souvent aussi, ne paraîtra plus tel après une ou deux générations.

Il semble que les habitants d'une commune disposent d'autres moyens pour perpétuer le souvenir de ceux de leurs concitoyens qu'ils veulent honorer : une plaque commémorative, un buste, une statue, un banc, un arbre ne seraient-ils pas plus indiqués qu'un nom de rue et ne feraient-ils pas mieux l'affaire des artistes de la région ?

Le nom de la voie publique ne devrait être modifié que pour des raisons exceptionnelles.

Trois arguments, d'importance inégale, plaident en faveur de la fixité.

1. Dans certains cas, le nom, quelquefois banal en soi, a une valeur indicative et peut aider à localiser : rue de l'Eglise, place du Marché, courte rue de la Tour, route de France, boulevard de l'Escaut, voilà des noms dignes de la légende d'une carte géographique.

2. Raison plus importante : les usagers sont habitués aux noms anciens. Les changements ne peuvent que provoquer du trouble ou des équi-

voques — notamment des complications en matière cadastrale et hypothécaire — et l'expérience montre que la confusion peut durer des dizaines d'années. Les Wavriens continuent à parler de la place du Sablon (et non de la place Bosch).

3. Raison majeure enfin : une grande partie de l'histoire de la commune se reflète dans les noms de ces voies publiques et certaines dénominations sont des témoignages précieux pour le linguiste ou le dialectologue (en Féronstrée, Hors-Château ou Coronmeuse, à Liège, Vichaurue, Lacmane, à Saint-Mard, etc.).

Porter atteinte à ces noms, c'est, d'une certaine façon, commettre un acte de vandalisme, c'est un peu abattre une vieille façade, supprimer une fontaine, marteler un linteau sculpté.

Alors que la Commission des Monuments et des Sites veille jalousement et légitimement sur les souvenirs de pierre du passé, ne convient-il pas de veiller avec le même soin sur les noms des voies publiques, ces « monuments » linguistiques qui sont les plus menacés ?

La Commission royale des Monuments et des Sites et la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie sont habilitées à donner dans ce domaine des avis défavorables (voir, par exemple, la circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 16 septembre 1946); mais, en fait, il arrive trop souvent qu'elles restent impuissantes pour empêcher des changements malencontreux.

Pour obtenir des effets moins décevants, il suffirait de donner aux deux commissions des pouvoirs plus contraignants.

J. GOFFART.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE AUX NOMS DES VOIES PUBLIQUES

ARTICLE 1^{er}.

La dénomination d'une voie publique ne peut être modifiée que sur avis favorable de la section autonome française de la Commission royale des Monuments et des Sites et de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie.

ART. 2.

L'article 1^{er} se rapporte aux voies publiques situées dans les communes de la région linguistique française.

J. GOFFART.
P. STROOBANTS.
R. SCHREDER.
G. MAES.
A. BILA.
F. MASSART.